



L'an deux mille vingt-cinq le 26 du mois de juin s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Nomeny, après convocation légale du 20 juin, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – M. SALVE Olivier – M. BARTHELEMY Philippe – M. RAKOTONDRAMANITRA Haja
M. GRANDADAM Daniel – M. FAUCHEUR Dominique – Mme MARANDE Carole – M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques-
Mme SCHEFFLER Véronique – M. FEGER Serge – Mme MARCHAL Astrid – Mme CHERY Chantal
M. DELATTE Hubert – M. MATHEY Dominique – M. GAY Gérard – M. RENAUD Claude – M. THOMAS Claude
Mme KLINGELSCHMITT Agnès – M. FAGOT REVURAT Yannick – Mme LORETTE Delphine – M. MEVELLEC Mickaël
M. BECKER Bernard – M. FRANCOIS Vincent – M. IEMETTI Jean Marc – M. BERNARD Philippe – M. DIEDLER Franck
M. GUILLAUME Geoffrey – M. CHANE Alain – M. CAPS Antony – M. LE GUERNIGOU Nicolas – M. BASTIEN Claude
M. MOUGINET Dominique – Mme ROJAS Magali – M. MATHIEU Denis – M. BONAFFINI Sylvestre – M. BAUDOUIN Cédric

Procurations : M. HENQUEL Patrick à M. CHANE Alain – M. POIREL Patrick à M. RENAUD Claude – M. MICHEL Olivier
à Claude THOMAS – M. CERUTTI Alain à M. MATHIEU Denis – M. GUEZET Philippe à M. FEGER Serge – Mme
FRANCOIS Valérie à M. FAUCHEUR Dominique - Mme JELEN Nelly à M. CAPS Antony

Excusé(s) : M. JOLY Philippe – M. BRIDARD Franck – M. VOINSON Philippe

Secrétaire de séance : M. RENAUD Claude

L'assemblée dénombreait : **44 votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55

Présents : 37

Pouvoirs : 7

Excusés : 3

Votants : 44

Date d'affichage : 2 juillet 2025

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 44

Contre :

Absentions :

GESTION DES DECHETS

18_06_2025

Création d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation conjointe d'un contrat de délégation de service public concessive relatif à l'exploitation de l'UVE de Ludres

Vu les articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L3100-1 et suivants et R.3100-1 et suivants,

Vu l'article L.3112-1 du code de la commande publique,

Vu le projet de convention constitutive de groupement d'autorités concédantes joint en annexe,

Véronique SCHEFFLER, vice-présidente en charge de la gestion des déchets, expose la synthèse du rapport sur le principe de concession de service public dans le cadre d'un Groupement d'autorités compétentes pour l'exploitation de l'UVE de Ludres.

La METROPOLE DU GRAND NANCY (ci-après la « Métropole ») est compétente, pour le compte de ses communes membres en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés (ci-après « DMA ») en application des articles L. 2224-13 et L. 5217-2 I 6° a) du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Afin d'exercer effectivement sa compétence, la Métropole du Grand Nancy s'est dotée d'une unité de valorisation des déchets (ci-après « UVE ») située sur la commune de Ludres.

Cette unité de traitement est exploitée par voie de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du CGCT dont le terme est fixé au 30 juin 2026. Dans le cadre de la mise en œuvre du Groupement d'autorités concédantes, une prolongation du contrat actuel de l'ordre de 6 mois est envisagée.

La Métropole souhaite recourir à un contrat de concession de service prenant la forme d'une délégation de service pour le futur contrat permettant l'exploitation de cet équipement.

Pour sa part, la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné ne dispose pas d'unité de valorisation énergétique permettant de traiter les ordures ménagères résiduelles sur son périmètre.

Afin d'optimiser le fonctionnement des installations, la Métropole a proposé à différentes collectivités dont la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné de constituer un groupement d'autorités concédantes en application de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique afin de permettre à ces collectivités de piloter conjointement le futur contrat.

Ce groupement d'autorités concédantes permettra à la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné d'être désignée autorité concédante du contrat pour l'exploitation de l'UVE de Ludres et ainsi de faire traiter ses tonnages d'ordures ménagères résiduelles sur cet équipement propriété de la Métropole.

Le Groupement d'autorités concédantes comprendra :

- La Métropole du Grand Nancy ;
- La Communauté de Communes du Bassin de Pompey
- La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné
- La Communauté de Communes du Pays de Sânon
- La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont
- La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle
- La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois
- La Communauté de Communes du Pays du Saintois
- La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois
- La Communauté de communes de Moselle et Madon
- La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson
- La Communauté de Communes des Terres Toulaises
- La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
- La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre
- La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY)

Pour constituer ce groupement, la conclusion d'une convention constitutive est nécessaire.

Le projet de convention constitutive figure en annexe des présentes.

La Convention constitutive du GAC prévoit notamment que le coordonnateur du GAC sera la Métropole du Grand Nancy.

A ce titre, elle sera chargée, par les Membres du GAC de mener la procédure de passation du Contrat de concession au nom et pour le compte des Membres du GAC et de faire intervenir ses propres organes dans le cadre de la consultation et notamment sa commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT pour l'analyse des candidatures et des offres initiales et son conseil métropolitain pour le choix du concessionnaire et l'attribution du Contrat de concession.

A ce titre, elle sera également chargée de suivre, au nom et pour le compte des Membres du GAC, l'exécution du Contrat de concession et de prononcer les principales mesures d'exécution (mesure éventuelle de résiliation, avenant, application des pénalités transverses).

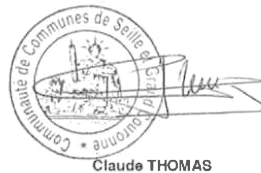
Afin d'associer pleinement les Membres du GAC à la passation et à l'exécution du Contrat de concession, la Convention constitutive prévoit l'intervention d'un Comité de pilotage et d'un comité technique regroupant les représentants de chacun des Membres.

Véronique SCHEFFLER propose à l'assemblée communautaire :

- D'approuver la création d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'UVE de Ludres
- D'Approuver la Convention constitutive de groupement d'autorités concédantes annexée à la présente délibération et autoriser Monsieur le Président à la signer
- De nommer Mme Véronique SCHEFFLER, vice-présidente en charge de la gestion des déchets comme représentante titulaire et Monsieur Claude THOMAS, président de la communauté de communes, comme représentant suppléant de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné au sein du Comité de pilotage
- De nommer le(a)responsable du service gestion des déchets comme représentant(e) titulaire et Mme Isabelle BONNETTE, directrice du pôle environnement et patrimoine, comme représentante suppléante de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné au sein du Comité technique
- D'autoriser le Président à prendre toute mesure nécessaire à la ratification de cette convention.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, l'unanimité

- **Approuve** la création d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'UVE de Ludres
- **Approuve** la Convention constitutive de groupement d'autorités concédantes annexée à la présente délibération et autoriser Monsieur le Président à la signer
- **Nomme** Mme Véronique SCHEFFLER, vice-présidente en charge de la gestion des déchets, comme représentante titulaire de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné au sein du Comité de pilotage
- **Nomme** M. Claude THOMAS, président de la communauté de communes, comme représentant suppléant de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné au sein du Comité de pilotage
- **Nomme**-Le(a) responsable du service gestion des déchets, comme représentant(e) titulaire de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné au sein du Comité technique
- **Nomme** Mme Isabelle BONNETTE, directrice du pôle environnement et patrimoine, comme représentante suppléante de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné au sein du Comité technique
- **Autorise** le Président à prendre toute mesure nécessaire à la ratification de cette convention.



Claude THOMAS
2025.07.02 15:27:20 +0200
Ref:9034378-13595529-1-D
Signature numérique
le Président

Concession de service public pour l'exploitation de l'UVE
de Ludres

Rapport sur le principe de la concession de service
public et sur les caractéristiques des prestations
que devra assurer le concessionnaire

Conseil communautaire - Séance du 26 juin 2025
CST – Séance du 27 mai 2025

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	1
2	CARACTERISTIQUES DU CONTRAT ET DES INSTALLATIONS ACTUELLES	2
2.1	Caractéristiques techniques des installations	2
2.2	Déchets à traiter	2
2.3	Informations financières sur le contrat actuel	Erreur ! Signet non défini.
3	PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES	2
3.1	Critères de choix	2
3.2	Modes de gestion envisageables	3
3.2.1	La gestion directe	4
3.2.1.1	La régie directe	4
3.2.1.2	La régie avec autonomie financière	4
3.2.1.3	La régie dotée de la personnalité morale	5
3.2.1.4	Conclusion sur la régie directe.....	5
3.2.2	Le marché public pour la conception et la réalisation des travaux et l'exploitation des installations	6
3.2.2.1	Le marché de partenariat	6
3.2.2.2	Le marché global de performances	7
3.2.2.3	Le recours à des montages intégrant un marché de conception réalisation pour la conception et la réalisation des travaux.....	9
3.2.3	La concession de service public	10
3.3	Conclusion relative aux modes de gestion	14
4	PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE CONCESSIONNAIRE	16
4.1	Partenariat avec d'autres collectivités	16
4.2	Objet du contrat	16
4.3	Durée envisagée	17
4.4	Tonnages à traiter	17
4.5	Tranches optionnelles	17
4.6	Description des travaux à réaliser	18
4.7	Financement	18
4.8	Rémunération du service	18
4.9	Contrôle de la Métropole	19
5	LA PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET LE CALENDRIER PREVISIONNEL (PROCEDURE OUVERTE)	20

1 Préambule

La METROPOLE DU GRAND NANCY (ci-après la « **Métropole** ») est compétente, pour le compte de ses communes membres en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** ») en application des articles L. 2224-13 et L. 5217-2 I 6° a) du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Afin d'exercer effectivement sa compétence, la Métropole du Grand Nancy s'est dotée d'une unité de valorisation des déchets (ci-après « **UVE** ») située sur la commune de Ludres.

Cette unité de traitement est exploitée par voie de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du CGCT dont le terme est fixé au 30 juin 2026. Dans le cadre de la mise en œuvre du Groupement d'autorités concédantes, une prolongation du contrat actuel de l'ordre de 6 mois est envisagée.

Au regard de l'échéance prochaine de ce contrat et des délais de mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence relative au choix d'un nouvel exploitant, il apparaît nécessaire d'identifier dès à présent le futur mode de gestion qui permettra de confier à un opérateur une mission portant sur l'exploitation de cette installation.

Pour les raisons exposées ci-après, la Métropole envisage le recours à un contrat de concession de service prenant la forme d'une délégation de service.

Si ce choix est retenu, la Métropole envisage un partenariat sous forme de groupement d'autorités concédantes en application de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique composé de 15 EPCI permettant à ces derniers de faire traiter leurs tonnages d'ordures ménagères résiduelles sur cette installation.

La mise en œuvre de ce montage contractuel implique, selon l'article L.1411-4 du CGCT, que le conseil communautaire se prononce sur le principe de toute délégation de service public après avoir recueilli l'avis du Comité social territorial au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le prestataire.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, le présent rapport a donc pour objet d'éclairer le Comité social territorial (ci-après « **CST** ») afin que ces instances émettent un avis sur les modes de gestion possibles pour la réalisation de ce projet et de permettre au conseil communautaire de se prononcer sur le principe d'une concession de service public.

Ceci étant exposé, il est présenté dans ce rapport :

- les caractéristiques du contrat et des installations actuelles ;
- les différents modes de gestion envisageables et la justification du choix du mode de gestion ;
- les principales caractéristiques du projet de concession ;
- les étapes préalables à l'attribution d'un tel contrat.

2 Caractéristiques du contrat et des installations actuelles

2.1 Caractéristiques techniques des installations

L'UVE est composée de :

- 2 fours à grilles ALSTOM/SITY 2000 L1 et L2, de capacité 2 x 7,5 t/h à PCI 2 000 kcal/kg
- 2 chaudières de récupération verticales (1 chaudière par ligne) permettant de fournir de la vapeur surchauffée à 400°C sous 40 bars ;
- Un groupe turbo-alternateur (GTA) avec turbine à contre-pression d'une puissance maximale de 5,8 MW.
- Un échangeur de 20,2 MW permettant l'alimentation d'un Réseau de Chaleur Urbain (RCU) alimentant en eau chaude la ville de Vandœuvre-lès-Nancy ;
- 2 lignes de traitement sec des fumées identiques (1 pour chaque ligne) :
 - Une injection pour chaque ligne de bicarbonate de sodium et de coke de lignite Un sécheur, qui n'est plus utilisé
 - Un électrofiltre ;
 - Un filtre à manches ;
 - Un traitement catalytique DeNOx type SCR ;
 - 1 éco-finisseur par ligne permettant de récupérer la chaleur fatale des fumées avant rejet en cheminées ;

L'UVE dispose également d'un atelier de traitement des DASRI.

2.2 Déchets réceptionnés

Les tonnages réceptionnés en 2024 sur l'UVE sont les suivants (chiffres susceptibles de petites variations à réception du rapport annuel 2024) :

OM Métropole du Grand Nancy	63 095 tonnes
OM Autres collectivités	27 897 tonnes
Déchets d'Activités Economiques	13 081 tonnes
DASRI	3 735 tonnes
Autres	235 tonnes

Soit au total 108 040 tonnes

3 Présentation des différents modes de gestion possibles

Les modes de gestion pour l'exploitation de l'UVE et la réalisation des différents travaux de modernisation de l'équipement sont décrits ci-après.

3.1 Critères de choix

L'analyse des différents modes de gestion ne présente qu'un intérêt relatif si elle n'est pas connectée à des critères d'arbitrage explicites.

Ainsi, compte tenu des attentes de la Métropole et des collectivités coopérantes, il est proposé d'analyser chaque mode de gestion à l'aune des critères suivants :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser, étant précisé que la Métropole ne souhaite pas assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux ;
- Le transfert du risque technique et financier relatif à la réalisation des travaux et à l'exploitation de l'UVE ;

- La prise en charge des investissements, toutefois, et afin d'optimiser les conditions de financement, le Métropole souhaite pouvoir financer des travaux nécessaires à l'accueil des boues de la station d'épuration des eaux usées;
- Le risque juridique lié à la mise en œuvre de la solution : l'objectif de la Métropole est la recherche d'une solution juridiquement sécurisée dans sa passation et son exécution ;
- La performance industrielle et commerciale ;
- La maîtrise du coût du service ;
- La prise en charge des ressources humaines.

3.2 Modes de gestion envisageables

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (CE, 18 mars 1988, *M. Loupias et autres c/ commune de Montreuil-Bellay*, n° 57.893).

Il s'agirait soit d'exploiter en direct, soit de confier l'exploitation et la gestion de cet équipement à un tiers.

Ainsi, dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation, la Métropole peut :

- (i) soit assurer la gestion du service public en régie (3.2.1).

La Métropole assurerait alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et responsabilité du service.

En particulier, elle :

- devrait conclure les différents contrats (marchés publics) nécessaires à la réalisation des différents travaux ;
 - serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
 - utiliserait exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
 - supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
 - encaisserait toutes les recettes liées au service.
- (ii) soit solliciter des tiers pour l'exploitation de l'équipement tout en conservant la maîtrise d'ouvrage des travaux. Dans ce cas, la Métropole conserverait la responsabilité liée à la conception et la réalisation des travaux, ainsi que son financement. Il s'agit du régime juridique du marché public de travaux auquel serait adossé un ou plusieurs marchés publics ou une concession pour l'exploitation des installations (3.2.2).
 - (iii) soit décider d'externaliser la maîtrise d'ouvrage des travaux et la gestion du service à un opérateur économique en l'associant aux résultats du service. Dans ce cas, la gestion se ferait aux risques et périls de l'entreprise et la Métropole pourrait t recourir à une concession de service public (3.2.3).

3.2.1 *La gestion directe*

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes :

- régie directe ;
- régie dotée de l'autonomie financière ;
- régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

3.2.1.1 *La régie directe*

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

Ce type de régie est le plus intégré à la collectivité dans le sens où les organes de décision de la régie sont ceux de la collectivité, la régie ne disposant donc d'aucune autonomie, ce qui permet à la collectivité de conserver l'entière maîtrise des décisions.

Néanmoins, une telle régie ne peut pas être utilisée pour exploiter un service public à caractère industriel et commercial (ci-après « **SPIC** »), ce que constitue le service en l'état du fait de son financement par voie de TEOM. Ce faisant, et au regard des caractéristiques actuelles et futurs de l'exploitation du service, ce montage sera écarté.

3.2.1.2 *La régie avec autonomie financière*

La régie avec autonomie financière est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT.

Il en résulte principalement que les régies locales à seule autonomie financière sont composées d'un conseil d'exploitation, d'un directeur et d'un agent comptable.

Le directeur est désigné ou révoqué par l'organe exécutif de la collectivité territoriale. L'agent comptable est celui de la collectivité locale, mais un comptable spécial peut être affecté à la régie si ses recettes annuelles d'exploitation dépassent 76 224 €. Cette décision de principe est prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après avis du conseil d'exploitation et du Directeur Départemental des Finances Publiques ; la nomination du comptable revient au Préfet sur proposition de l'organe exécutif.

Conformément à leur dénomination, les régies locales à seule autonomie financière ne disposent pas d'une autonomie administrative. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de fixer les conditions de recrutement et d'activité du personnel, les tarifs, voter le budget, affecter les résultats d'exploitation, approuver les investissements. Le conseil d'exploitation ne possède quant à lui que des pouvoirs résiduels, ou se limite aux avis et propositions.

En revanche, et c'est là leur finalité, les régies locales à seule autonomie financière disposent d'un budget autonome à l'intérieur de celui de la collectivité territoriale qui assure le service public. Ce budget est séparé en section d'exploitation et section d'investissement.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la régie dotée de la seule autonomie financière laisse subsister un large contrôle de la collectivité de rattachement sur le service.

3.2.1.3 La régie dotée de la personnalité morale

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du CGCT.

La régie personnalisée est créée par une délibération en l'espèce de l'organe délibérant. Cette décision fixe les statuts et le montant de sa dotation initiale qui comporte, sous réserve d'apports ultérieurs à inclure, les créances, les apports en espèce ou en nature enregistrés pour leur valeur vénale, déduction faite des dettes que prend obligatoirement en charge la régie (CGCT, art. R. 2221-13).

La délibération de création fixe en outre les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration tout en sachant que le nombre des membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à trois et que des personnalités extérieures à l'organe délibérant peuvent faire partie du Conseil d'administration si les statuts le prévoient. L'organe délibérant désigne les membres du Conseil d'administration, sur proposition du Président et mettrait fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un organisme bien distinct de sa collectivité de rattachement. Elle est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur. Cette catégorie de régie n'est pas directement placée sous l'autorité du Président et de l'organe délibérant.

Son personnel est propre, même si elle peut passer des conventions avec d'autres organismes pour des prestations externalisées.

Elle doit disposer d'une administration propre.

Cette régie peut être dissoute sur l'initiative et par délibération de l'organe délibérant.

3.2.1.4 Conclusion sur les différentes régies

Maitrise d'ouvrage : dans le cadre d'une régie, les différents travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, la régie devant passer des marchés publics en vue de leur réalisation.

Transfert de risque : celui-ci est inexistant, l'intégralité du risque étant porté par la Métropole, y compris le risque industriel à concevoir et à réaliser des travaux mais également le risque commercial lié à la commercialisation des capacités disponibles de l'installation et la vente d'énergie.

Prise en charge des investissements : l'intégralité des coûts et des investissements seront à la charge de la Métropole.

Risque juridique : la création d'une régie pour la Métropole est relativement simple et ne nécessite qu'une délibération et la création d'un budget propre. **Le recours à ce type de structure ne présente pas de risque juridique particulier. Une régie demeure relativement lourde à mettre en place (acte constitutif, dotation, règlement intérieur).**

Performance / transfert du risque d'exploitation : contrairement aux autres modes de gestion qui seront appréciés ci-après, la régie ne formalise pas d'engagements de performance sanctionnés par des pénalités ou d'autres outils financiers incitatifs. **Par ailleurs, la gestion en régie internalise le risque**

d'exploitation, qu'il soit industriel ou commercial. Il a souvent été observé des difficultés à appliquer des principes performanciers sur des installations exploitées en régie.

Réduction du coût pour la collectivité : sur le plan financier, la gestion en régie permet d'éviter de supporter les charges de structure ainsi que la marge d'un opérateur, même si, in fine, une telle structure dispose également de charges propres. Néanmoins, la Métropole ne bénéficie pas d'effet d'échelle contrairement à un opérateur spécialisé. La Métropole doit prévoir le besoin en fonds de roulement pour lancer la régie et prévoir une dotation initiale en conséquence.

Mobilisation des ressources humaines : la régie et donc la Métropole devra prendre en charge l'aspect RH et se doter des moyens humains nécessaires à l'exploitation du service.

Maitrise du service : la maîtrise du service peut être considérée comme plus étroite que dans le cadre d'un mode de gestion externalisé. Néanmoins, la rédaction efficiente des clauses d'un contrat d'externalisation permet de conserver au moins en partie cette maîtrise.

Conclusion : au regard de ce qui précède, le recours à la régie ne répond pas aux attentes et besoins de la Métropole.

Par ailleurs, le fait que la maîtrise d'ouvrage et l'ensemble des risques soient supportés par le régisseur tout comme le financement ne paraît pas opportun.

La régie entraîne en outre la nécessité de transférer à la Métropole l'ensemble des moyens humains affectés à l'exécution du contrat actuel et à recruter un directeur de régie.

En conséquence, le recours à la régie doit donc être écarté.

3.2.2 *Le marché public pour la conception et la réalisation des travaux et l'exploitation des installations*

Trois types de marchés publics sont susceptibles d'être envisagés compte tenu du projet. Il s'agit :

- du marché de partenariat (3.2.2.1) ;
- du marché public de performance (3.2.2.2) ;
- de montages contractuels mixtes intégrant un marché de conception réalisation (3.2.2.3).

3.2.2.1 *Le marché de partenariat*

Le marché de partenariat est défini comme un marché public global par lequel une personne publique peut confier à un opérateur une mission globale, sous maîtrise d'ouvrage privée :

« une mission globale ayant pour objet :

1° La construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;

2° Tout ou partie de leur financement.

Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

II. - Cette mission globale peut également avoir pour objet :

1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;

2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;

3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée ».

Ainsi, le marché de partenariat a pour objet de confier à son titulaire au sein d'un même contrat, plusieurs missions à des stades différents de la réalisation du projet, dont certaines sont obligatoires et d'autres complémentaires :

- au titre des missions principales (qui doivent être confiées au titulaire) :
 - la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;
 - tout ou partie de leur financement.
- au titre des missions complémentaires :
 - tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
 - l'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
 - la gestion d'une mission de service public ou des prestations de service concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Il s'agit d'un contrat global, dérogeant au principe de l'allotissement.

Le marché de partenariat présente certains avantages et notamment :

- le fait de constituer un montage global par lequel un seul contrat devra être conclu pour la réalisation du projet évitera tout risque d'interface ;
- il constitue un montage de performance motivant pour le titulaire.

Cependant, il ne paraît pas être opportun de recourir au marché de partenariat dans la mesure où le recours à ce montage contractuel doit être justifié par le fait que celui-ci, comparativement aux autres modes de gestion envisageables, est sensiblement plus efficient en termes de coût ou de performance.

Or, à ce stade, rien ne permet de supposer que tel sera le cas, notamment par rapport aux autres montages contractuels globaux que sont la concession et le marché public global.

De même, le calendrier de passation propre à ce type de contrat est sensiblement plus long que pour les autres montages du fait de la nécessaire réalisation d'une étude préalable et de sa validation par les services de l'Etat. Or, ce calendrier ne semble pas coïncider avec les délais de la Métropole au regard de l'échéance prochaine du contrat actuel.

En conséquence, il existe une incertitude quant à la possibilité de recourir à ce type de marché dès lors qu'il n'est pas certain que ce montage contractuel soit plus efficient que d'autres, et en tout état de cause, le planning de mise en œuvre n'est pas compatible avec l'échéance du marché actuel.

3.2.2.2 Le marché global de performances

Une mission d'exploitation de service et de réalisation de travaux peut être assurée par un prestataire privé dans le cadre d'un marché global de performances (ci-après « **MGP** »).

L'article L. 2171-3 du Code de la commande publique dispose ainsi que :

*« Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.
Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables ».*

Conformément au Code de la commande publique, le MGP permet à la personne publique de conclure un contrat global permettant de confier à un unique titulaire un marché global portant sur des prestations de :

- réalisation et d'exploitation ou de maintenance ;
- ou de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance.

S'agissant d'un montage dérogatoire aux obligations d'allotissement et aux obligations découlant de la loi dite « MOP » et interdisant de confier à un même opérateur des prestations alliant la conception et la réalisation d'un ouvrage, le recours à ce mécanisme reste strictement encadré.

Notamment, il est possible aux personnes publiques de recourir à ce montage contractuel seulement si :

- le marché est passé afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs de performance peuvent être définis en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique ;
- le marché devra comporter des engagements de performance mesurables.

Ce type de montage reste proche d'un montage de type concessif, lequel permet également de confier une mission globale à un opérateur privé.

Le critère principal de distinction de ces deux modes de gestion dépend principalement du niveau de responsabilité transféré à l'entreprise privée dans l'exploitation du service, ainsi que de ses modalités de rémunération.

En effet, si le concessionnaire de service public prend en charge la responsabilité du service, le titulaire d'un marché public n'exerce pas cette responsabilité qui demeure entre les mains de la collectivité publique ; ce faisant, il demeure un simple prestataire de service agissant pour le compte de la collectivité publique.

De même, par opposition à la concession de service public, on identifie un marché public lorsque son titulaire est rémunéré en contrepartie de ses prestations, **par un prix qui ne dépend pas des résultats de l'exploitation.**

Alors que la rémunération d'un concessionnaire de service public doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, de telle sorte que c'est à lui de supporter les risques, notamment financiers, liés à l'exploitation du service.

En d'autres termes, et dans le cadre d'un marché public, l'intégralité des risques sera supportée la Métropole, la rémunération du titulaire comportant cependant une certaine composante devant varier au regard des résultats du service.

Maitrise d'ouvrage des travaux : le recours au MGP implique la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique. La Métropole devrait donc mobiliser du personnel afin de participer au

déroulement des travaux ainsi qu'à leur réception. Il devra notamment se doter d'un contrôleur technique et d'un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Transfert de risque : S'agissant du transfert de risque commercial d'exploitation, le recours à ce type de montage implique que le risque d'exploitation (industriel et commercial) soit majoritairement supporté par la Métropole quand bien même une partie de la rémunération du titulaire pourra être diminuée si les performances ne sont pas atteintes.

Prise en charge des investissements : les investissements seront portés par la Métropole permettant de bénéficier de coûts de financement attractif.

Risque juridique : Ce type de montage nécessite que soient indiqués des objectifs de performance pour pouvoir être mis en œuvre.

Recherche de performance : la performance industrielle pourra être incitée par l'insertion d'engagement de performance sanctionnés par des pénalités. Il s'agit donc d'un montage de performance, une partie de la rémunération du titulaire dépendant des performances réalisées.

Réduction du coût pour la collectivité : sur le plan financier, le recours au MGP fait assumer le coût des charges de structure ainsi que la marge d'un opérateur. Néanmoins, la collectivité pourra bénéficier d'effet d'échelle contrairement à la régie. En outre, et dans la mesure où le risque d'exploitation n'est pas transféré à un opérateur, il est classiquement admis que ce montage est attractif.

Évolutivité / réversibilité : relativement à l'évolutivité du service, celui-ci devra nécessairement s'inscrire dans le cadre rigide des avenants aux marchés publics, même si le nouveau Code de la commande publique prévoit des mécanismes de modification du contrat permettant la conclusion d'avenant, si ceux-ci sont anticipés et sont contractuellement prévus. S'agissant de la réversibilité, en fin de contrat, un autre mode de gestion pourra facilement lui être substitué le cas échéant.

Gestion des ressources humaines : L'exploitation de l'installation sera assurée par le titulaire. La Métropole doit toutefois prévoir les ressources nécessaires à la maîtrise d'ouvrage des travaux, ce dont il ne dispose pas en interne.

Maîtrise du service : il est classiquement admis que dans le cadre d'un marché public, la maîtrise du service est effective. Néanmoins, celle-ci dépendra *in fine* de la rédaction du marché.

Conclusion : l'exploitation d'une installation de valorisation de déchets et la réalisation des travaux dans le cadre d'un MGP présentent des avantages, notamment il s'agit d'un montage performant permettant à la personne publique de disposer d'une bonne maîtrise du service.

Néanmoins, ce montage présente des inconvénients par rapport aux attentes de la Métropole. Ce type de montage fait peser sur la personne publique le risque d'exploitation commercial et industriel et le risque lié à la commercialisation de l'énergie ou des capacités disponibles de l'installation.

Ainsi, le MGP apparaît comme insuffisamment adapté aux objectifs poursuivis par la Métropole.

3.2.2.3 Le recours à des montages intégrant un marché de conception réalisation pour la conception et la réalisation des travaux

Une autre solution pourrait être envisagée, laquelle consisterait, contrairement aux premières hypothèses, en un montage reposant sur deux contrats (*a minima*) et dans lequel la maîtrise d'ouvrage des travaux serait conservée par la Métropole.

Le marché de conception réalisation est ainsi prévu par l'article L. 2171-2 du CCP selon lequel :

« Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.
Les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché est confié à un groupement d'opérateurs économiques. Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures ».

Ce type de marché permet donc de confier à un même opérateur les prestations relatives à la conception et la réalisation d'un ouvrage. L'exploitation serait alors confiée à un autre opérateur dans le cadre d'un autre contrat.

Le montage serait le suivant :

- d'abord, les travaux de remise aux normes seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique (ci-après « **MOA** ») par la Métropole via un marché de type conception réalisation, tout en veillant à ce que l'exploitation sera maintenue ;
- ensuite, les ouvrages seraient remis à un exploitant, lequel devrait exploiter l'ouvrage réalisé sous MOA de la Métropole par un marché public de service ou une concession de service. Ce marché pourra également comprendre l'exploitation de l'usine avant et pendant les travaux, ou un marché de courte durée spécifique à cette période pourra être conclu.

L'exploitation des installations dans le cadre d'un montage mixte composé d'un marché public de conception réalisation et d'un marché public de service ou d'une concession pour l'exploitation présente de nombreux inconvénients et ne permet pas de satisfaire aux objectifs initiaux de la Métropole

Notamment, il apparaît qu'outre les inconvénients inhérents à tout type de marché (absence de transfert de risque et interdiction du paiement différé notamment), il existe un risque d'interface fort entre (i) le concessionnaire ou le titulaire du marché public de service et (ii) le titulaire du marché de conception réalisation.

Ce type de montage pourrait fragiliser la Métropole en cas de difficultés pour l'exploitant de remplir ses objectifs de performance.

3.2.3 La concession de service public

Au regard de ce qui précède, et notamment des nombreux inconvénients attachés au recours au mécanisme de la régie ainsi qu'à celui du (ou des) marché(s) public(s), il apparaît que la solution de la concession de service public doit être analysée ; celle-ci présente en effet de nombreux avantages.

Grâce à ce dernier mode de gestion, le concessionnaire supportera tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'exploitation de l'équipement ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement des services.

Selon les termes de l'article L 1411-1 du CGCT :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

L'article L. 1121-3 du Code de la commande publique définit pour sa part la concession comme :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Il s'agit d'un mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à une entreprise (le plus souvent privée), la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie (redevance d'exploitation) prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service.

La concession de service public peut également prévoir la mise à la charge du concessionnaire la conception, la réalisation et le financement de certains travaux.

La gestion aux risques et périls aboutit à faire supporter par le concessionnaire :

- l'aléa économique : il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa technique : il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- la responsabilité des dommages éventuels causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du service public.

La concession ne signifie pas pour autant que la Métropole perd tout contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Il dispose, au contraire, d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication de comptes-rendus (comptes-rendus annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du concessionnaire) et de l'organisation de commissions de suivi.

La concession de service public permet d'avoir recours, à tout moment, aux équipes spécialisées du concessionnaire dans la gestion de ce type d'équipements et d'externaliser ainsi les charges de personnel.

La mise en concurrence du contrat devrait également favoriser l'optimisation des coûts et la négociation d'un tarif optimal pour les usagers.

Pour être constitutif d'un contrat de concession et non d'un marché public de service, l'exploitant doit se voir transférer un risque d'exploitation par l'autorité concédante. Il s'agit d'un élément caractéristique du contrat de concession, l'article L.1121-1 du CCP précité indiquant :

« La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être

purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Ainsi, le risque nécessaire à la caractérisation de la concession existe dès lors que :

- le concessionnaire est exposé aux aléas du marché ;
- de façon non négligeable ;
- de telle sorte que dans des conditions d'exploitation normale, il n'est pas certain d'amortir ses investissements ou ses coûts.

En droit communautaire, l'article 5, point 1 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 relative à l'attribution des contrats de concession indique qu'il peut s'agir d'un risque lié à la demande ou d'un risque lié à l'offre ou encore les deux :

« le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des ouvrages ou services qui font l'objet de la concession (...) la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable ».

Autrement dit, il y a risque d'exploitation lorsque le concessionnaire n'a pas l'assurance de la couverture de ses charges par les seules prestations confiées par l'autorité concédante.

C'est également en ce sens qu'avait évolué la jurisprudence du Conseil d'Etat lequel, dans l'arrêt Département de la Vendée du 7 novembre 2008 n°291794.

Aux termes de cet arrêt, le Conseil d'Etat a considéré que :

« Que si une convention d'intéressement financier prévoit le versement d'une subvention par le département d'un montant initial de 25 733,39 euros, pour des recettes d'exploitation évaluées alors à environ 1,5 million d'euros, celle-ci laisse une part de l'éventuel déficit d'exploitation au cocontractant, laquelle peut s'élever à 30 % de ce déficit, déduction faite du montant de la subvention initiale ; qu'ainsi, une part significative du risque d'exploitation demeurant à la charge de ce cocontractant, sa rémunération doit être regardée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation » (CE 7 novembre 2008, Département de la Vendée, req. n° 291794).

Il convient donc nécessairement d'identifier un risque économique qui pèse sur le titulaire de la concession.

Dans le cas de la Métropole, ce risque est caractérisé notamment par :

- la commercialisation des tonnes tierces aux risques du Concessionnaire ;
- la commercialisation par le concessionnaire des énergies ;
- la réalisation des travaux sur les installations à ses risques (montant d'investissement garanti par le concessionnaire).

Maitrise d'ouvrage des travaux : Dans le cadre d'une concession, la personne publique transfère la maitrise d'ouvrage des travaux, laquelle est donc assurée par le concessionnaire.

Prise en charge des investissements : Ceux-ci sont théoriquement pris en charge par le concessionnaire avec possibilité d'étaler le paiement de ceux-ci sur la durée du contrat via une rémunération par un prix à la tonne. Ce mode de financement peut avoir pour effet de rendre plus onéreux les investissements qu'en maitrise d'ouvrage publique. Toutefois, la Métropole pourrait également prendre en charge une partie des coûts d'investissement par un mécanisme de subvention

ou de paiement d'un complément de prix. Une telle possibilité permettrait de réduire les coûts de financement.

Transfert du risque : dans le cadre d'une concession, le risque industriel et commercial est majoritairement supporté par le concessionnaire qui sera notamment chargé de commercialiser les capacités disponibles de l'installation et l'énergie sans qu'aucune garantie ne soit apportée par la Métropole.

Risque juridique : le montage concessif nécessite qu'un risque soit transféré à l'exploitant. A défaut de risque transféré, le montage pourrait être requalifié de marché public. Si le risque est identifié, la passation de ce type de contrat est sécurisée. En l'espèce, au regard des capacités disponibles de l'UVE sur la durée du marché, des recettes non garanties issues de la vente d'énergie, cette condition est respectée et permet la qualification de contrat de concession.

Recherche de performance : en termes de performance, la concession de service public a pour effet d'inciter le concessionnaire à exploiter efficacement le service, dans la mesure où, s'étant engagé sur un niveau de produits, le fait de ne pas exploiter convenablement le service pourrait avoir pour effet de limiter les recettes perçues et donc ne pas permettre au concessionnaire de dégager une marge bénéficiaire.

Par ailleurs, le contrat de concession devra comprendre des indicateurs de performance sur lesquels seront jugés les candidats, de façon à pouvoir disposer d'une offre performante, mais auxquels seront également adossés des pénalités permettant de sanctionner l'exploitant en cas de non-respect de ses engagements. Le concessionnaire supportera le risque d'exploitation.

Réduction du coût pour la collectivité : dans la mesure où les exploitants sont en risque, ceux-ci pourraient proposer des prix plus élevés que dans le cadre de marchés publics par exemple. L'autorisation donnée au concessionnaire d'exploiter les ouvrages et d'en tirer profit permet de diminuer le coût de revient et ainsi de proposer un tarif de traitement optimisé à la Métropole. En outre, des modalités de financement particulières (subvention d'équipement notamment) pourront permettre de réduire ce coût.

Évolutivité / réversibilité : relativement à l'évolutivité du service, celui-ci devra nécessairement s'inscrire dans le cadre rigide des avenants aux contrats de concession, même si le nouveau Code de la commande publique prévoit des mécanismes de modification du contrat permettant la conclusion d'avenant, si ceux-ci sont anticipés et sont contractuellement prévus. S'agissant de la réversibilité, en fin de contrat, un autre mode de gestion pourra facilement lui être substitué le cas échéant.

Gestion des ressources humaines : Elle sera assurée par le concessionnaire. La Métropole devra prévoir les moyens et ressources nécessaires au contrôle de la concession.

Maîtrise du service : il est classiquement admis que dans le cadre d'une concession la maîtrise du service est moins efficiente que dans le cadre d'un marché ou d'une régie. Néanmoins, le contrat pourra prévoir des clauses de contrôle renforcées (engagements de performances et pénalités associées, plafonnement des frais Groupe, intéressement aux recettes annexes, mais aussi reporting technique et financier détaillé, mise en place d'une société dédiée...).

Conclusion : la concession de service public apparaît comme étant le mode de gestion le plus adapté pour l'exploitation de l'usine de valorisation énergétique en ce qu'elle permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur, et un transfert des risques au concessionnaire.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, la Métropole bénéficiera des réseaux commerciaux des opérateurs économiques spécialisés pour la commercialisation des capacités disponibles de l'UVE et de la vente d'énergie.

Enfin, un tel montage permettra de transférer le risque de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation sur le concessionnaire et d'étaler le paiement des investissements sur la durée du Contrat.

Le transfert du risque commercial et la prise en charge des investissements par le concessionnaire seront ainsi remplis.

3.3 Conclusion relative aux modes de gestion

La gestion directe sans marché de prestations de services apporte une réponse aux enjeux de maîtrise publique, institutionnelle et financière du service.

Cependant elle présente des risques substantiels :

- **Avantage :**
 - parfaite maîtrise du service dès lors qu'il est assuré par la Métropole directement
 - prise en charge des investissements par la Métropole.
- **Inconvénients :**
 - montage inadapté à la performance dans un secteur à forte spécialisation ;
 - prise en charge des risques par la personne publique ;
 - commercialisation des capacités disponibles et des sous-produits à la charge de la Métropole ;
 - montage nécessitant la gestion du personnel par la Métropole et son recrutement ;
 - nécessité d'assurer la maîtrise d'ouvrage publique.

La gestion directe avec un marché global de performance, si elle présente des avantages intéressants, connaît également certains inconvénients importants :

- **Avantages :**
 - maîtrise du service ;
 - montage permettant de contraindre le titulaire à obtenir de bonnes performances dans l'exploitation ;
 - prise en charge des investissements par la Métropole ;
- **Inconvénients :**
 - prise en charge des risques d'exploitation principalement supportés par la personne publique ;
 - commercialisation des capacités disponibles et des énergies produites à la charge de la Métropole ;
 - la Métropole sera obligée d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux.

La gestion concédée répond aux attentes de la Métropole en termes de performance et de transfert de risques techniques et financiers, ces derniers étant majoritairement transférés au concessionnaire.

Leur gestion est ainsi confiée, par l'intermédiaire d'une concession de service public, à des sociétés détentrices de moyens performants pour gérer ces activités dans un cadre concurrentiel :

- **Avantages :**
 - montage adapté à la performance ;

- spécialisation de l'exploitant, y-compris pour la commercialisation des capacités disponibles, ce qui permettra d'optimiser le coût du service par l'apport de déchets extérieurs ;
 - portage financier des travaux par l'exploitant avec possibilité d'étaler le paiement via un prix forfaitaire ou à la tonne sur la durée du contrat mais également de prendre directement en charge une partie du financement par la Métropole ;
 - transfert du risque d'exploitation à l'exploitant ;
 - peu de mobilisation de ressources pour la Métropole ;
- **Inconvénients :**
 - montage contractuel potentiellement plus onéreux qu'en maîtrise d'ouvrage publique, néanmoins, certains mécanismes de financement (subvention peuvent permettre de limiter ce surcoût) ; par ailleurs, la capacité du concessionnaire à saturer l'installation améliorera sensiblement la rentabilité du contrat, et donc in fine, le coût du service.
 - nécessite d'identifier un risque d'exploitation pesant sur le concessionnaire ; cette condition étant respectée dans le cas du futur contrat.

En conclusion, il ressort de l'analyse précédente que la concession de service constitue le montage contractuel le plus approprié au service et aux objectifs de la Métropole.

4 Présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire

Le contrat envisagé est donc un contrat de concession de service public sous forme de délégation de service public au sens des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT qui confie au concessionnaire la responsabilité de l'exploitation de l'UVE de Ludres

Afin de permettre le traitement des déchets apportés par la Métropole et les collectivités coopérantes, le futur concessionnaire sera chargé de l'exploitation des installations à ses risques.

Le concessionnaire sera également chargé de la réalisation de certains travaux et notamment de ceux nécessaires à l'amélioration de l'exploitation de l'UVE.

Pendant toute la durée du contrat, l'autorité concédante exerce un contrôle permanent sur les conditions de son exécution, et sur le respect par le concessionnaire de ses obligations.

Les principales caractéristiques des prestations demandées au concessionnaire, dans le cadre du contrat sont présentées ci-dessous.

4.1 Partenariat avec d'autres collectivités

Afin d'optimiser le fonctionnement des installations, il sera soumis au conseil communautaire la constitution d'un groupement d'autorités concédantes en application de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement d'autorités concédantes permet aux collectivités membres d'apporter sur le centre de traitement la totalité de leurs tonnages d'ordures ménagères résiduelles.

La Métropole du Grand Nancy sera le coordonnateur du groupement et pilotera la procédure de passation et l'exécution du contrat en lien avec les membres du groupement dans le cadre des règles fixées par la convention de groupement d'autorités concédantes.

Le Groupement d'autorités concédantes comprendra, outre la Métropole du Grand Nancy :

- La Communauté de Communes du Bassin de Pompey
- La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné
- La Communauté de Communes du Pays de Sânon
- La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont
- La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle
- La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois
- La Communauté de Communes du Pays du Saintois
- La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulous
- La Communauté de communes de Moselle et Madon
- La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson
- La Communauté de Communes des Terres Toulous
- La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
- La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woivre
- La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY)

4.2 Objet du contrat

Dans le cadre du contrat envisagé, le futur titulaire aura pour mission d'assurer, à ses frais, l'exploitation de l'UVE de Ludres

Le contrat aura également pour objet de confier au concessionnaire la conception, le financement (sauf en cas d'accueil des boues de la station d'épuration de Nancy où la Métropole financerait les investissements nécessaires correspondants), et la réalisation des travaux d'amélioration décrits *infra*.

En synthèse, les missions confiées au concessionnaire seront les suivantes :

- L'exploitation des installations de l'UVE de Ludres ;
- L'établissement des dossiers administratifs éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux et l'obtention des autorisations ;
- La conception et la réalisation des travaux décrits *infra* ;
- Le financement des travaux, hors tranche optionnelle pour le traitement des boues ;
- Le traitement des déchets suivants apportés par les membres du Groupement d'Autorités Concédantes :
 - Toutes les OMR de la Métropole du Grand Nancy,
 - toutes les OMR des autres partenaires
 - Les refus de collecte sélective et certains déchets de voirie de la Métropole du Grand Nancy ;
 - En option, une partie des boues de STEP de la Métropole du Grand Nancy.
- La valorisation énergétique des déchets apportés sur l'UVE ;
- Le transport et traitement des REFIOM ;
- Le traitement et la valorisation des mâchefers ;
- La commercialisation des capacités disponibles des installations après prise en charge prioritaire des déchets des membres du groupement d'autorités concédantes.

4.3 Durée envisagée

La durée du contrat tient compte de la nature et de l'étendue des prestations confiées au concessionnaire, ainsi que de la charge des travaux contractuellement prévus conformément aux dispositions définies à l'article L.1411-2 du CGCT.

Compte tenu du volume d'investissement mis à la charge du futur concessionnaire, les travaux d'amélioration ne nécessiteront pas une durée d'amortissement élevée. De ce fait, le futur contrat sera conclu pour une durée comprise entre 8 et 10 ans.

4.4 Tonnages à traiter

Le futur concessionnaire devra traiter en priorité les tonnages collectés sur le périmètre du Groupement d'autorités concédantes et notamment :

- Toutes les OMR de la Métropole du Grand Nancy,
- toutes les OMR des autres partenaires
- Les refus de collecte sélective et certains déchets de voirie de la Métropole du Grand Nancy ;
- En option, une partie des boues de STEP de la Métropole du Grand Nancy.

4.5 Tranches optionnelles

Le Contrat contiendra une tranche optionnelle au sens de l'article R. 3135-1 du CCP :

Il est ainsi considéré deux tranches optionnelles :

- l'incinération sur l'UVE de Ludres des boues déshydratées (24% de siccité) par an. Le gisement de boues est de 15 000 t/an, soit au-delà de 10% de la capacité de l'UVE, qui représente un seuil technique communément pris . Il est proposé aux candidats de s'engager sur le tonnage de boues incinérable, avec un engagement minimal de 12 000 t/an.

4.6 Description des travaux à réaliser

Les principaux travaux à mettre en œuvre lors de la future concession peuvent être les suivants, à titre indicatif :

- **Le renforcement de la protection incendie du site** : Les exigences des assureurs ont augmenté ces dernières années dans le domaine du traitement des déchets et spécifiquement sur l'activité d'incinération des déchets. Par rapport aux dispositifs existants sur site et aux conclusions des derniers rapports assureurs, il sera très certainement nécessaire de prévoir a minima :
 - Un volume d'eau incendie supplémentaire pour assurer une autonomie du site pendant une durée de 2 heures en cas d'incendie
 - Le sprinklage des centrales hydrauliques des deux fours via un réseau d'eau additive ou de type mousse d'extinction
 - Le sprinklage du Groupe turbo alternateur
 - Une protection incendie au niveau des analyseurs de gaz.
- **La couverture des silos de cendres et PSR ainsi que la protection des analyseurs Mercure**
- **La mise en place d'un parcours pédagogique**
- **La modernisation de la salle de commande**
- **La mise en stock de pièces critiques du GTA à Contre-Pression**
- Dans le cas de l'affermissement de la tranche optionnelle, **les travaux nécessaires pour le traitement des boues de STEP de la Métropole du Grand Nancy**

Dans le cadre de la consultation, ces travaux seront dans la mesure du possible exprimés sous forme d'objectifs de performances. Le contrat sera exprimé en matière d'obligations de résultats et non d'obligations de moyens.

4.7 Financement

Le concessionnaire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées aux investissements et à l'exploitation du service délégué.

Il aura en charge le financement des différents ouvrages nécessaires à la modernisation et à l'adaptation des installations, dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes du contrat.

Afin d'optimiser le financement et l'économie générale du projet, la Métropole, en cas d'affermissement de la tranche optionnelle, pourra verser une subvention correspondant aux travaux nécessaires pour le traitement des boues de STEP de la Métropole du Grand Nancy.

4.8 Rémunération du service

La rémunération du concessionnaire est constituée par les ressources que génère l'exploitation de l'installation et des services complémentaires et accessoires qui seront définis par la convention de délégation de service public.

Le concessionnaire se rémunère également au travers de l'apport de déchets tiers venant accroître la quantité de déchets traités, et améliorer la rentabilité globale de l'installation.

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service et pourra être constituée :

- d'une rémunération proportionnelle en €HT/t, versée par les membres du GAC au titre du traitement des tonnages apportés par le GAC, couvrant les dépenses d'exploitation (y compris impôts et taxes mais hors taxe foncière et taxe communale d'accueil) ainsi que les dépenses d'investissement ;
- du paiement, à l'euro / l'euro, de la TGAP par les membres du GAC pour leurs tonnages ;
- de recettes tierces au GAC :
 - des recettes liées à la prestation de traitement de déchets tiers comprenant le paiement de la TGAP ;
 - des recettes issues de la valorisation des déchets : valorisation électrique, valorisation thermique livrée au réseau de chaleur urbain (selon des conditions tarifaires fixées au contrat de DSP) ;
 - des recettes annexes liées à la valorisation des sous-produits du traitement des déchets (métaux ferreux et non ferreux).

A noter qu'au titre de la propriété de l'UVE, les membres du GAC hors Métropole du Grand Nancy verseront un loyer pour chaque tonne d'OM apportée à l'UVE au concessionnaire qui reversera ce loyer à l'euro l'euro à la Métropole du Grand Nancy.

4.9 Contrôle de la Métropole

Le concessionnaire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Métropole de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer la Métropole de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service, de son fait ou non.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le concessionnaire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, à la Métropole toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement le Rapport Annuel du Concessionnaire (RAC) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation, ainsi qu'un rapport sur la qualité du service.

Il pourra également être mise en place une société dédiée à l'exécution du contrat afin d'avoir une meilleure transparence des charges et recettes du concessionnaire, et de son taux de marge.

5 La procédure de concession de service public et le calendrier prévisionnel (procédure ouverte)

Il sera donc proposé au Comité métropolitain de lancer une procédure de consultation en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Cette procédure se déroule selon les étapes suivantes :

- **Délibération des EPCI membres du GAC (hors Métropole)** sur le principe de la concession et l'adhésion au GAC (en Comité Social Territorial puis en Conseil Communautaire pour chaque EPCI) (*avant juillet 2025*) ;
- **Délibération de la Métropole du Grand Nancy** sur le principe de la concession et l'adhésion au GAC (en Comité Social Territorial, en Commission Consultative des Services Publics Locaux et en Conseil Métropolitain) (*septembre 2025*) ;
- Appel à candidatures et **mise à disposition des documents de consultation** (*fin septembre 2025*) ;
- **Remise des candidatures et des offres initiales** par les candidats (*janvier 2026*) ;
- **Agrément des candidatures par la Commission** prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT (peut être couplée à la CDSP d'analyse des offres initiales) ;
- La Commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT **analyse et donne son avis au Président** qui entamera toutes discussions utiles avec les candidats (*fin février 2026*).
- **Phase de négociations** avec les candidats (*avril-mai 2026*) ;
- **Remise des offres finales** des candidats et phase d'analyses de ces offres (*été 2026*) ;
- Délibération du Conseil métropolitain de la Métropole, intervenant en tant que coordinateur du Groupement d'Autorités Concédantes **sur le choix du Président** au vu des documents qui lui seront communiqués (*septembre 2026*) ;
- **Attribution du contrat et signature du contrat** (*octobre-novembre 2026*) ;
- **Prise d'exploitation** de l'UVE de Ludres par le nouveau délégataire (*janvier/février 2027*).

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
D'AUTORITES CONCEDANTES
POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN CONTRAT
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCESSIVE
RELATIF A L'EXPLOITATION DE L'USINE DE
VALORISATION ENERGETIQUE DE LUDRES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA METROPOLE DU GRAND NANCY représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil métropolitain en date du 25 septembre 2025,

ET

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey représentée par son Président, Monsieur Laurent TROGLRIC dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025,

ET

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné représentée par son Président, Monsieur Claude THOMAS dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Sânon représentée par son Président, Monsieur Jacques LAVOIL dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} juillet 2025,

ET

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont représentée par son Président, Monsieur Philippe ARNOULD dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du XX juillet 2025,

ET

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle représentée par son Président, Monsieur Philippe DANIEL dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} juillet 2025 (ou 27 mai 2025),

ET

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois représentée par son Président, Monsieur David FISCHER dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025,

ET

La Communauté de Communes du Pays du Saintois représentée par son Président, Monsieur Jérôme KLEIN dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2025,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais représentée par son Président, Monsieur Philippe PARMENTIER dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025,

ET

La Communauté de communes de Moselle et Madon représentée par son Président, Monsieur Philippe PINHO dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2025 (ou 14 mai 2025),

ET

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson représentée par son Président, Monsieur Bruno BERTELLE dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2025,

ET

La Communauté de Communes des Terres Tuloises représentée par son Président, Monsieur Fabrice CHARTREUX dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025,

ET

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse représentée par sa Présidente, Madame Martine JOLY dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2025,

ET

La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woevre représentée par son Président, Monsieur Sylvain DENOYELLE dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2025,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY) représentée par sa Présidente, Madame Anne ROUSSEL dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du XX XX 2025,

Ci-après nommées ensemble « *les Parties* » ou « *les Membres* » ou individuellement « *Partie* » ou « *Membre* ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
ARTICLE 1. DEFINITIONS	8
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION - DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 4. DEFINITION DES BESOINS	9
ARTICLE 5. PROPRIETE DE L'UVE DE LUDRES	10
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES MEMBRES	10
6.1.	OBLIGATIONS GENERALES DES MEMBRES 10
6.2.	RESPONSABILITE DES MEMBRES VIS-A-VIS DE LA PROCEDURE 11
ARTICLE 7. DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR	11
7.1.	DESIGNATION 11
7.2.	MISSIONS 11
7.3.	COMMISSION DE L'ARTICLE L. 1411-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 13
ARTICLE 8. CONSTITUTION D'UN COMITE DE PILOTAGE	13
8.1.	COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE 13
8.2.	ROLE DU COMITE DE PILOTAGE 14
8.3.	VOIX DES MEMBRES 14
ARTICLE 9. CONSTITUTION D'UN COMITE TECHNIQUE	15
9.1.	COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE 15
9.2.	ROLE DU COMITE TECHNIQUE 16
ARTICLE 10. PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	16
10.1.	ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS DE CONSULTATION 16
10.2.	ORGANISATION DES OPERATIONS DE SELECTION DU CONCESSIONNAIRE 16
10.3.	SIGNATURE ET NOTIFICATION 17
ARTICLE 11. FLUX FINANCIERS	17
11.1.	TARIFS 17
11.2.	TARIFS MAXIMUMS ET MISE EN RESERVE 18
ARTICLE 12. REDEVANCES ET INTERESSEMENTS VERSES PAR LE CONCESSIONNAIRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	18
12.1.	DEDOMMAGEMENT DE LA MGN 18
12.2.	AUTRES FRAIS 19
ARTICLE 13. EXECUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES MEMBRES	19
13.1.	ENGAGEMENTS RELATIFS AUX TONNAGES 19
13.2.	CONTROLE DES TONNAGES ET REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE 19

13.3.	CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION PUBLIC	20
ARTICLE 14.	MISE EN REGIE	20
ARTICLE 15.	RESILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	20
ARTICLE 16.	RENCONTRES, DIFFERENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX ENTRE LES MEMBRES	20
16.1.	CLAUDE DE RENCONTRE	20
16.2.	CAS DE LITIGES	21
ARTICLE 17.	EVOLUTION DU PERIMETRE DES MEMBRES	21
ARTICLE 18.	MODIFICATION DE LA CONVENTION GAC	21
18.1.	GENERALITES	21
18.2.	CONDITIONS DE RETRAIT ANTICIPE DU GROUPEMENT	21

PRÉAMBULE

LA METROPOLE DU GRAND NANCY est compétente, pour le compte de ses communes membres en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés en application des articles L. 2224-13 et L. 5217-2 I 6° a) du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Afin d'exercer effectivement sa compétence, la METROPOLE DU GRAND NANCY s'est dotée d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) située sur la commune de Ludres (54) et composée de deux lignes de 7,5 t/h chacune pour une capacité réglementaire de 120 000 t/an.

Cette unité de traitement est actuellement exploitée par voie de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du CGCT. Ce contrat court jusqu'au 30 juin 2026, lequel pourrait être éventuellement prolongé d'environ 6 mois.

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat permettant l'exploitation de cette unité de traitement, la METROPOLE DU GRAND NANCY a engagé une réflexion portant sur le renouvellement du Contrat.

Compte tenu de l'objet et des caractéristiques du projet, la délégation de service public ou de concession lancée en application des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, et de l'article L. 1120-1 et suivants du Code de la commande publique (ci-après « CCP »), est apparue comme le montage contractuel le plus pertinent.

Le futur contrat prendra donc la forme d'une concession de service public sous la forme d'une délégation de service public, qui aura pour objet de confier au futur exploitant (ci-après « le Concessionnaire ») l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Ludres, mais également la conception, le financement et la réalisation des potentiels travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation (ci-après la « Concession de service public »).

De plus, dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets et du SRADDET, les collectivités doivent envisager des alliances de territoires et mutualiser les équipements de traitement des déchets. Le SRADDET indique notamment « *le principe d'autosuffisance qui vise à mettre en œuvre ou poursuivre des coopérations entre territoires pour permettre d'optimiser les capacités de valorisation et de traitement des déchets résiduels existants sur le territoire régional* ».

Il est par ailleurs apparu que plusieurs collectivités situées à proximité de la Métropole du Grand Nancy ne disposaient pas d'unités de valorisation des déchets ou rencontraient des difficultés pour traiter l'intégralité des déchets résiduels collectés sur leur périmètre respectif.

Il s'agit des collectivités suivantes :

La Métropole du Grand Nancy

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné

La Communauté de Communes du Pays de Sânon

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

La Communauté de Communes du Pays du Saintois

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

La Communauté de communes de Moselle et Madon

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

La Communauté de Communes des Terres Toulaises

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woivre

La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY)

Dans le cadre d'une coopération, les Membres se sont donc rapprochés afin de déterminer s'il était possible d'envisager le traitement de tout ou partie des déchets de ces collectivités sur l'UVE de Ludres relevant de la compétence de la Métropole du Grand Nancy.

Ce partenariat s'inscrirait dans la logique suivante :

- Respect des prescriptions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets en diminuant les tonnages de déchets destinés à l'enfouissement ;
- Enjeux de maîtrise des coûts avec des charges d'incinération mutualisées et des prix garantis sur la durée de la Convention ;
- Une gouvernance intégrée.

A l'issue d'un travail collectif associant les Parties, ceux-ci ont convenu de recourir au mécanisme prévu à l'article L.3112-1 du CCP permettant la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre personnes publiques afin de passer conjointement un contrat de concession.

Ce mécanisme permettrait ainsi aux collectivités adhérentes d'être associées à la passation du Contrat et à son pilotage conformément au cadre défini dans la présente convention et de leur permettre d'apporter tout leur tonnage d'OMr sur l'UVE de Ludres en vue de leur traitement.

La présente convention (ci-après « la Convention ») a donc pour objet de créer un groupement d'autorités concédantes constitué entre :

La Métropole du Grand Nancy

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné

La Communauté de Communes du Pays de Sânon

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

La Communauté de Communes du Pays du Saintois

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais

La Communauté de communes de Moselle et Madon

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

La Communauté de Communes des Terres Tuloises

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woivre

La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY)

et d'en définir les règles de fonctionnement.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont employés dans la Convention y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **l'UVE de Ludres** » désigne l'unité de valorisation située rue Victor Grignard à Ludres (54) et propriété de LA METROPOLE DU GRAND NANCY.

« **Annexe** » désigne une annexe de la Convention.

« **Article** » désigne un article de la Convention.

« **CCP** » désigne le Code de la Commande Publique

« **Coordonnateur** » désigne LA METROPOLE DU GRAND NANCY

« **COFIL** » Comité de pilotage tel qu'institué par l'Article 8 de la Convention

« **COTECH** » Comité technique tel qu'institué par l'Article 9 de la Convention

« **Concessionnaire** » désigne le futur exploitant de l'UVE de Ludres au terme de la procédure de mise en concurrence.

« **Concession de service public** » désigne le contrat conclu avec le Concessionnaire et portant sur la réalisation des travaux et l'exploitation de l'UVE de Ludres

« **Convention** » désigne la convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes

« **CGCT** » désigne le Code Général des Collectivités Territoriales

« **DMA** » désigne l'expression Déchets Ménagers et Assimilés au sens de l'article R. 2224-23 du CGCT

« **EPCI** » désigne le terme Etablissement Public de Coopération Intercommunale

« **GAC** » désigne le Groupement d'Autorités Concédantes

« **Autorités Concédantes** » ou « **Membres** » désigne indifféremment :

La Métropole du Grand Nancy

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey

La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné

La Communauté de Communes du Pays de Sânon

La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

La Communauté de Communes du Pays du Saintois

La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

La Communauté de communes de Moselle et Madon

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson

La Communauté de Communes des Terres Toulaises

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre

La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY)

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole du Grand Nancy, La Communauté de Communes du Bassin de Pompey, La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, La Communauté de Communes du Pays de Sânon, La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont, La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle, La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois, La Communauté de Communes du Pays du Saintois, La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, La Communauté de communes de Moselle et Madon, La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, La Communauté de Communes des Terres Toulaises, La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, La Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woivre, La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY), conviennent, par la Convention, de constituer un Groupement d'autorités concédantes, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du CCP pour la passation conjointe du Contrat de concession.

Le Contrat de concession aura en substance pour objet de confier au concessionnaire :

- L'exploitation de l'UVE sur la durée de la concession ;
- La réalisation des opérations de GER sur l'installation et la constitution d'un stock de pièces de rechange ;
- Etc.

Le Groupement d'autorités concédantes est créé avec désignation d'un Coordonnateur, identifié à l'article 7.1 de la Convention.

La Convention définit le rôle et les obligations respectives de chacun des Membres et les règles de fonctionnement du Groupement d'autorités concédantes.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à sa date de notification aux autres Parties par la Métropole du Grand Nancy, une fois qu'elle aura été signée par l'ensemble des Membres du Groupement.

Le Coordonnateur transmet la Convention signée au contrôle de légalité.

La Métropole du Grand Nancy transmettra un original de la Convention signée à chaque Membre du Groupement.

La Convention prend fin au terme de la Concession de service public.

ARTICLE 4. DÉFINITION DES BESOINS

Dans le cadre du Contrat, les Membres s'engagent à apporter les déchets suivants à partir de la date de prise en charge de l'UVE par le nouveau concessionnaire et jusqu'à la fin du Contrat de concession selon les conditions suivantes :

- La Métropole du Grand Nancy apportera les OMr de son territoire, les refus de tri de Collecte Sélective de son territoire, certains déchets de voirie de la Métropole du Grand Nancy, et en option au contrat les boues de STEP issues de son installation d'épuration des eaux usées située à Maxéville (54) ;
- La Communauté de Communes du Bassin de Pompey apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes du Pays de Sânon apportera toutes ses OMr

- La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes du Pays du Saintois apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois apportera toutes ses OMr
- La Communauté de communes de Moselle et Madon apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes des Terres Toulaises apportera toutes ses OMr
- La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woivre apportera toutes ses OMr
- La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY) apportera toutes ses OMr

Les quantités prévisionnelles de déchets ménagers apportées par an (prospective tonnage) seront inscrites, pour chaque membre du groupement, dans le document de consultation des entreprises afin que les candidats puissent établir leur offre.

Ces quantités prévisionnelles n'engageront pas les Membres du Groupement vis-à-vis du Concessionnaire, ces derniers étant simplement engagés sur l'apport de la totalité des déchets ménagers collectés sur leur territoire, sans garantie de quantité.

Ils s'engagent cependant à faire leurs meilleurs efforts pour limiter autant que faire se peut leurs apports de déchets ménagers.

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ DE L'UVE DE LUDRES

Les installations composant le périmètre de l'UVE de Ludres appartiennent en pleine propriété à la Métropole du Grand Nancy.

A l'issue du Contrat, l'intégralité des ouvrages composant le périmètre de l'UVE de Ludres et l'intégralité des investissements réalisés par le Concessionnaire au titre du Contrat de concession reviendront en pleine propriété à la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES MEMBRES

6.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES

Chaque Membre s'engage à exécuter les obligations stipulées dans le cadre de la Convention.

Tout particulièrement, les Membres s'engagent à apporter sur l'UVE les flux visés à l'Article 4 du présent document.

En outre, chaque Membre s'engage notamment à :

- Transmettre au Coordonnateur, dans les délais fixés, l'état de ses besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à l'organisation de la consultation concernée ;

- Exécuter administrativement et financièrement le Contrat pour les tonnages concernés dans les conditions fixées par celui-ci, et respecter en particulier les engagements financiers et quantitatifs qu'il a pris vis-à-vis du Concessionnaire ;
- Informer sans délai les autres Membres de toute difficulté d'exécution de la Concession de service public, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour un des Membres, et (ou) impliquant l'intervention de ce dernier ;
- Gérer les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le Concessionnaire ;
- Communiquer réciproquement toute information relative aux pénalités, litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de la Concession de service public et demander l'assistance des autres Membres si nécessaire dans le cadre du Comité technique ou du Comité de pilotage ;
- Supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements contractuels éventuels aux obligations issues de la Convention et du Contrat qui entraîneraient des conséquences financières préjudiciables pour les autres Membres.

Par ailleurs, chaque Membre s'engage, dans les limites prévues par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, à une obligation de confidentialité, pendant la phase de consultation et de passation du Contrat ainsi que pour tout ce qui le nécessitera pendant l'exécution du Contrat (phases de travail sur les avenants et protocoles par exemple).

6.2. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES VIS-À-VIS DE LA PROCÉDURE

Chaque Membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la Convention.

Selon le Code de la Commande Publique, les Membres s'interdisent de révéler toute information à des tiers en lien avec la procédure de consultation et de passation du Contrat auxquelles ils pourraient avoir accès.

ARTICLE 7. DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

7.1. DÉSIGNATION

LA METROPOLE DU GRAND NANCY représentée par son Président, ou son représentant, est désignée par l'ensemble des Membres comme Coordonnateur du Groupement d'autorités concédantes jusqu'à l'échéance de la Convention.

7.2. MISSIONS

Le Coordonnateur est le mandataire des Membres pour la passation et l'exécution du Contrat.

De façon générale, le Coordonnateur est chargé de l'accomplissement, au nom et pour le compte des Membres, de l'ensemble des formalités devant conduire à la sélection des candidats, au jugement des offres, au choix du concessionnaire, à la signature et à la notification du Contrat de Concession, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est chargé de :

- Au titre de la passation du Contrat :
 - D'établir les documents préalables au lancement de la consultation pour la consultation des commissions ;
 - De recueillir les besoins exprimés par chacun des Membres ;
 - D'établir, en concertation avec les Membres, le calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;
 - D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les Membres ;
 - D'assurer les opérations de la passation de la Concession de Service Public,
 - De convoquer le Comité de Pilotage décrit à l'Article 8 de la Convention ;
 - De rédiger et diffuser les comptes-rendus des réunions du Comité de Pilotage ;
 - D'organiser la négociation dans les conditions prévues à l'article L 1411-5 du CGCT et aux articles L3124-1 et R. 3124-1 du CCP ;
 - Le cas échéant, de réaliser la mise au point de la Concession de service public.

- Au titre de l'approbation et de la signature du Contrat :
 - D'informer les candidats non retenus ;
 - De rédiger le rapport du Président de la Métropole du Grand Nancy sur le choix du Concessionnaire et l'économie générale du Contrat conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT ;
 - D'approuver par délibération de son organe délibérant au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres, la Concession de service public et autoriser son Président à signer la Concession de service public au nom et pour le compte des Membres ;
 - De notifier le Contrat au nom et pour le compte des Membres ;
 - D'assurer la publication de l'avis d'attribution ;
 - De signer le Contrat au nom des Membres ;
 - En cas de cession de créance : de signer tous les documents nécessaires à l'établissement de la cession ;
 - Et toutes autres prestations nécessaires à la sélection du Concessionnaire et à l'achèvement de la procédure.

Tout au long de la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informés les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

- Au titre de l'exécution du Contrat :
 - De contrôler la bonne exécution du Contrat ;
 - D'établir les courriers nécessaires à l'exécution du Contrat (mise en demeure, demande d'information, ...);
 - De réceptionner, analyser les rapports annuels établis par le Concessionnaire et les transmettre aux Membres du groupement qui les examinent en CCSP le cas échéant et en assemblées délibérantes. Le rapport de l'année N sera transmis avant le 1^{er} juin de l'année N+1 ;
 - D'assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles du Contrat ;
 - De réceptionner, analyser, négocier et valider les justificatifs du Concessionnaire pour toutes demandes pécuniaires ;
 - D'établir et de signer, au nom et pour le compte des Membres, les avenants et protocoles transactionnels qui pourraient intervenir pendant la vie du Contrat après avis obligatoire et conforme du Comité de Pilotage décrit à l'Article 8 de la Convention si les conditions correspondantes sont réunies ;

- D'appliquer les pénalités contractuellement prévues (hormis les pénalités liées directement aux membres définies dans l'article 13.2) ;
- De gérer les précontentieux, et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution du Contrat en collaboration avec le Comité de Pilotage décrit à l'Article 8 de la Convention ; Les membres du groupement conviennent que le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge ;
- D'établir un bilan annuel de suivi technique, économique et financier de l'exécution de la concession et de la transmettre aux membres du groupement afin de leur permettre de disposer de l'ensemble des éléments utiles au contrôle de la qualité de la gestion du service public ;
- Et toutes autres prestations nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Pour la réalisation de ces missions, le Coordonnateur met en œuvre le dispositif nécessaire (agents de la direction « Chauffage Urbain et Valorisation Énergétique des déchets », du contrôle de gestion, du service juridique, bureaux d'études, mais aussi, définition des indicateurs de suivi, ...).

Lors des différentes réunions du Comité de Pilotage, le Coordonnateur tient les autres Membres informés de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de ses missions définies au présent article.

7.3. COMMISSION DE L'ARTICLE L. 1411-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, et dans le cadre de la sélection du Concessionnaire, une commission est en charge de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen notamment de leurs garanties professionnelles et financières (ci-après « la Commission de délégation de service public ») et doit émettre un avis sur les offres des candidats et l'engagement des négociations par l'exécutif.

Dans le cadre de la sélection du futur Concessionnaire, les Membres conviennent que ce rôle sera dévolu à la Commission de délégation de service public de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 8. CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE

8.1. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Afin de permettre la coopération entre les Membres, à la fois pendant la phase de passation et pendant la phase d'exécution du Contrat, les Membres conviennent de créer un Comité de pilotage constitué d'un représentant et d'un suppléant de chaque Membre siégeant au sein de l'organe délibérant.

Ils sont assistés, le cas échéant, de leurs conseils internes et/ou externes techniques, financiers, juridiques dûment désignés par chaque Membre.

Le Président du Comité de pilotage est le ou la Vice-Président(e) en charge de la valorisation énergétique des déchets ménagers du Coordonnateur ou son représentant.

8.2. RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Coordonnateur s'engage à saisir obligatoirement le Comité de Pilotage lequel émettra un avis sur chacun des points visés ci-après.

- Pendant la phase de consultation, d'approbation et de signature du Contrat de délégation de service public, le COPIL sera réuni :
 - Pour la présentation par le Coordonnateur du choix du candidat pressenti de la présentation de son offre, en amont de l'attribution du Contrat ;
 - Le cas échéant, pour la présentation par le Coordonnateur des rapports portant sur la gestion des précontentieux et contentieux consécutifs à la passation du Contrat.

- Pendant la phase d'exécution :
 - Une fois par an, pour la présentation par le Coordonnateur du bilan technique et économique de l'année écoulée, du rapport remis par le Concessionnaire en application des articles L. 3131-5 et suivants du CCP et des projets envisagés pour l'année à venir ;
 - Dès que de besoin, pour la présentation par le Coordonnateur d'un projet d'avenant ou d'un protocole transactionnel, en amont de sa signature au nom et pour le compte des Membres si le projet a un impact technique ou financier significatif, c'est-à-dire si le tarif de traitement des apports des Membres du GAC est impacté à la hausse de plus de +10%.
 - Le cas échéant, pour la présentation par le Coordonnateur des rapports portant sur la gestion des précontentieux et contentieux liés à l'exécution du Contrat ;
 - Au besoin, sur demande de l'un des Membres.

Comme précisé à la présente convention, les points nécessitant un avis conforme sont les suivants :

- La mise en régie ;
- La résiliation du contrat de concession ;
- les avenants et protocoles transactionnels ayant un impact significatif comme défini ci-avant.

Le COPIL est convoqué par le représentant du Coordonnateur au plus tard un (1) mois avant sa tenue, sauf en cas de situation exceptionnelle relevant d'un caractère d'urgence. Les convocations sont obligatoirement faites par voie écrite (courrier, courriel).

Elles comportent l'ordre du jour du comité, la date et le lieu du comité.

Chaque membre peut demander à ce que des questions supplémentaires soient inscrites à l'ordre du jour, y compris jusqu'au jour de la réunion du Comité.

Les documents supports qui seront présentés en COPIL seront transmis *a minima* 5 jours francs en amont du COPIL.

8.3. VOIX DES MEMBRES

Chaque Membre est représenté au sein du COPIL et prend part aux votes de chaque décision prévue à l'article 8.2.

Les Membres conviennent du principe selon lequel chaque Membre dispose d'un poids proportionnel au tonnage prévisionnel de déchets apporté en vue de leur traitement.

Le nombre de voix de chaque Membre est le suivant :

Collectivités	Tonnage prévisionnel 2027 (tonnes) / Nombre de voix
La Métropole du Grand Nancy	59 818
La Communauté de Communes du Bassin de Pompey	5 585
La Communauté de Communes Seille et Grand Couronné	1 872
La Communauté de Communes du Pays de Sânon	583
La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont	1 030
La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle	1 304
La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois	4 870
La Communauté de Communes du Pays du Saintois	1 800
La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais	1 560
La Communauté de communes de Moselle et Madon	3 800
La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson	6 500
La Communauté de Communes des Terres Tuloises	5 700
La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	5 693
La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woevre	966
La Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY)	641

Le comité de pilotage prend ses décisions à la majorité qualifiée.

La majorité qualifiée est réputée obtenue lorsque le nombre de voix favorable est supérieur au nombre de voix de la Métropole du Grand Nancy + 1 voix.

ARTICLE 9. CONSTITUTION D'UN COMITÉ TECHNIQUE

9.1. COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE

Le Comité technique est constitué des directeurs généraux - ou de leurs représentants - des Membres dûment désignés par chaque Membre. Ils sont assistés, le cas échéant, de leurs conseils internes et/ou externes techniques, financiers, juridiques dûment désignés par chaque Membre.

9.2. RÔLE DU COMITÉ TECHNIQUE

Le Comité technique assure le suivi général de la passation et de l'exécution de la Concession de service public, dans le cadre de la Convention.

Ses missions sont les suivantes :

- Échange d'informations entre le Coordonnateur et les Membres,
- Préparation des réunions du COPIL.

Pendant la phase d'exécution de la Concession de service public, le Comité technique se réunira :

- A minima une fois par an, afin de dresser le bilan technique, économique, financier et réglementaire de la Concession de service public sur la durée écoulée. A minima une fois par an, le Coordonnateur établira une note de reporting technique et financier qui sera présentée au COTECH ;
- A la demande du Coordonnateur ;
- A la demande d'un des Membres du groupement, adressée au Coordonnateur.

Le Comité est convoqué par le représentant du Coordinateur au plus tard quatorze (14) jours avant sa tenue. Les convocations sont obligatoirement faites par voie écrite (courrier, courriel).

Elles comportent l'ordre du jour du comité, la date et le lieu du comité.

Chaque membre peut demander à ce que des questions supplémentaires soient inscrites à l'ordre du jour, y compris jusqu'au jour de la réunion du Comité.

ARTICLE 10. PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du futur titulaire de la Concession de service public.

10.1. ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS DE CONSULTATION

Les Documents de consultation relatifs à la procédure de mise en concurrence pour le Contrat seront préparés par le Coordonnateur assisté d'assistants à maîtrise d'ouvrage.

10.2. ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE SÉLECTION DU CONCESSIONNAIRE

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et dans le respect des stipulations de la Convention, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement défini à l'0 de la Convention.

Cette mission implique notamment la réalisation des tâches suivantes :

- Publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Convocation et conduite des réunions de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT ;
- Réception et ouvertures des plis : Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, et dans le cadre de la sélection du Concessionnaire, une commission est en charge de l'examen des plis contenant les candidatures et/ou des

offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs capacités ainsi que de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (ci-après « la Commission de délégation de service public ») ;

- Analyse des offres initiales ;
- Gestion et conduite des négociations avec les candidats ;
- Information des candidats non retenus ;
- Réponse aux courriers des candidats ou soumissionnaires dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- Le cas échéant, déclaration sans suite de tout ou partie de la consultation ;
- Rédaction du rapport du président conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, délibération sur le choix du Concessionnaire et approbation du Contrat, transmission au contrôle de légalité de la Concession de service public et de ses annexes ;
- Publication des avis d'attribution ;
- Et toutes autres tâches nécessaires à la sélection du Concessionnaire.

10.3. SIGNATURE ET NOTIFICATION

Le Coordonnateur procède à la transmission aux Membres du Contrat signé au nom et pour le compte des Membres avec le(s) titulaire(s) retenu(s).

Une fois signé par le Coordonnateur dans les conditions sus-décrites, ce dernier procède à la notification du Contrat au nom et pour le compte des Membres.

ARTICLE 11. FLUX FINANCIERS

11.1. TARIFS

Sauf meilleure accord ultérieurement convenu à l'unanimité des Membres, il est d'ores et déjà convenu d'intégrer au futur Contrat de Concession le schéma tarifaire suivant :

- La Concession de service public prévoira un ou plusieurs termes de rémunération versés par les membres du GAC au futur Concessionnaire au titre du traitement de leurs tonnages d'OMr sur l'UVE. Ces termes de rémunération pourront comprendre des parts fixes et variables. Ils couvriront l'ensemble des charges liées aux investissements, à leur financement, ainsi que les charges d'exploitation de l'UVE. Ces termes de rémunération seront d'un montant identique, entendu ici comme le coût à la tonne apportée, pour tous les Membres du GAC ;
- La Concession de service public prévoira le versement, par les Membres du GAC hors MGN, d'un loyer financier au titre des investissements passés, qui sera par la suite rétrocédé à l'euro / l'euro par le Concessionnaire à la MGN. Le montant de ce loyer financier est fixé à l'Article 12.1 ;
- La Concession de service public prévoira des tarifs de traitement distincts pour les apporteurs tiers aux Membres du GAC. Le Concessionnaire fera son affaire de la commercialisation du vide de four résiduel.

Les parties conviennent que les impôts et taxes de toute nature à charge du futur Concessionnaire et refacturés à l'autorité délégante aux termes du contrat de concession seront répartis entre les membres du GAC au prorata de leurs tonnages.

Les parties conviennent que les pénalités payées par le Concessionnaire seront fléchées sur un membre du GAC s'il est possible de déterminer que seul ce membre a été lésé par cette faute ; à défaut, ces pénalités seront réparties au prorata des tonnages des membres du GAC.

Les montants des subventions susceptibles d'être perçues par le Concessionnaire au titre de la réalisation de l'opération seront entièrement répercutés sur les tarifs acquittés par les Membres.

Les Membres conviennent que le transport des déchets des Membres jusqu'à l'UVE sera organisé et financé par leurs propres moyens.

11.2. TARIFS MAXIMUMS ET MISE EN RESERVE

Les Membres conviennent que le coût de revient maximum pour les Membres en termes de traitement des déchets ménagers et assimilés apportés est fixé à 120 €/t HT, hors TGAP. Le montant du loyer défini aux articles 11.1 et 12.1 est inclus dans ce montant de 120 € HT/tonne.

Les Membres s'engagent à ne pas quitter le Groupement si le tarif proposé est inférieur à ce tarif maximum.

Dans l'hypothèse où aux termes de la procédure de mise en concurrence il apparaîtrait que le prix de traitement des déchets est supérieur à ce tarif maximum, les Membres pourront résilier, pour ce qui les concerne, la présente Convention, sans indemnité.

ARTICLE 12. REDEVANCES ET INTÉRESSEMENTS VERSÉS PAR LE CONCESSIONNAIRE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Les Membres conviennent que le Coordonnateur, propriétaire du terrain d'implantation des Ouvrages, bénéficiera seul d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) dont les modalités de calcul (conformes aux dispositions des articles L2125-1 et suivants du code général de propriété des personnes publiques) et le montant, seront déterminés par le Contrat de Concession.

Le Coordonnateur sera également seul bénéficiaire de l'éventuelle redevance pour frais de gestion et de contrôle à verser par le futur Concessionnaire, et dont l'objet est de couvrir les frais exposés par le Coordonnateur au titre du suivi du contrat.

Le Contrat de Concession prévoira le versement par le Concessionnaire d'un intéressement des Membres du Groupement au titre de l'amélioration des conditions économiques initiales du Contrat de Concession concernant les recettes tierces perçues par le Concessionnaire, et issues notamment de la commercialisation du vide de four, de l'énergie. Les modalités de calcul et le montant de cet intéressement réparti équitablement entre les Membres au prorata des tonnages entrants, seront déterminés par le Contrat de Concession de service public.

12.1. DÉDOMMAGEMENT DE LA MGN

Il est rappelé que le regroupement des Membres au sein d'un GAC répond à un intérêt public commun à ces collectivités, dans une perspective de collaboration et de mutualisation des moyens en matière de traitement des déchets.

La MGN mettant à disposition des Autres membres du GAC une UVE fonctionnelle dont il a en grande partie financé les travaux au cours des années passées, il est convenu que les Autres Membres du GAC verseront à la MGN un loyer financier au titre de chaque tonne qu'ils apporteront sur l'UVE.

Il est convenu que le montant de ce loyer en euros/tonne sera défini par la Métropole dans le cadre de la Délégation de service public.

Ce loyer sera versé à échéances trimestrielles au Concessionnaire, et rétrocédé par la suite à la MGN.

Le système envisagé vise donc à préserver une bonne utilisation des deniers publics.

12.2. AUTRES FRAIS

Le rôle de Coordonnateur est réalisé à titre gracieux, sous réserve des précisions qui suivent :

- Les Membres conviennent que le Coordonnateur sera seul bénéficiaire de la redevance pour frais de contrôle et de gestion qui sera due par le Concessionnaire et dont les modalités de calcul et le montant seront déterminés par le Contrat de Concession, afin de lui permettre de rémunérer (i) le personnel et (ii) le cas échéant, les tiers en charge d'une mission de contrôle relative à l'exécution du Contrat de Concession. Sont réputés couverts par cette redevance les frais liés à l'organisation de la procédure de consultation (le coût de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renouvellement du contrat, la publication de l'avis de concession, d'un éventuel avis rectificatif et de l'avis d'attribution).

ARTICLE 13. EXÉCUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES MEMBRES

13.1. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX TONNAGES

Il est convenu que chaque Membre s'engage à apporter à l'UVE l'intégralité des ordures ménagères résiduelles de son territoire pendant toute la durée du Contrat de Concession, et ce dès la date de de Prise d'exploitation du contrat de concession.

13.2. CONTRÔLE DES TONNAGES ET RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

Chaque Membre :

- réalise mensuellement le contrôle de cohérence entre les tonnages entrants provenant de son territoire et les tonnages facturés par le Concessionnaire. Pour ce faire, le Concessionnaire lui transmettra un récapitulatif de ces tonnages sur la période considérée ;
- s'engage à rémunérer directement le Concessionnaire pour le traitement des déchets qu'il apporte. Le Concessionnaire transmettra sa facture directement à chaque Membre pour les tonnages traités pour son compte ;
- s'engage à transmettre au Coordonnateur mensuellement les récapitulatifs de tonnages validés par ses soins ;
- applique les pénalités au Concessionnaire en cas de manquements à ses obligations contractuelles liées directement au membre concerné. Ces pénalités seront précisées au Contrat.

Les tarifs pratiqués seront ceux proposés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

13.3. CONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION PUBLIC

Ce contrôle est effectué par le Coordonnateur qui s'attache à vérifier que le Concessionnaire exploite l'UVE de Ludres dans le respect de la Concession de service public.

Le contrôle comprend notamment :

- le suivi de la bonne réalisation des travaux contractuellement prévus ;
- la vérification de l'atteinte des performances fixées par la Concession de service public ;
- le suivi des indicateurs techniques et financiers ;
- le suivi du plan de Gros Entretien Renouvellement (GER), des dépenses associées et des principaux travaux réalisés ;
- le suivi de l'inventaire des équipements et des pièces détachées.

ARTICLE 14. MISE EN REGIE

En cas de manquements graves à ses obligations contractuelles, le Concessionnaire pourra faire l'objet d'une mesure de mise en régie, impliquant la prise en charge du service et/ou de certains investissements par un tiers.

Dans cette hypothèse, la mesure de mise en régie du service sera prononcée par le Coordonnateur au nom de l'ensemble des Membres après soumission de la mesure et décision du Comité de pilotage.

Dans l'hypothèse où la mise en régie du service entraînerait des surcoûts ou des frais financiers, ceux-ci seront avancés par le Coordonnateur et refacturés mensuellement à chaque Membre *au prorata* de ses tonnages entrants du précédent exercice. Après réception de cette facture, chaque Membre procédera au remboursement par mandat administratif, payable sous 30 jours.

ARTICLE 15. RESILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

La résiliation anticipée de la Concession de service public, pour quelque cause que ce soit, devra être précédée d'un avis conforme du Comité de Pilotage.

Dans l'hypothèse où la mesure de résiliation entraînerait une indemnisation du Concessionnaire, celle-ci sera répartie entre les Membres *au prorata* des tonnages prévisionnels de la prospective tonnage.

D'autre part, dans l'hypothèse où la mesure de résiliation entraînerait une indemnisation de l'autorité concédante, celle-ci sera répartie entre les Membres *au prorata* des tonnages prévisionnels de la prospective tonnage.

ARTICLE 16. RENCONTRES, DIFFÉRENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX ENTRE LES MEMBRES

16.1. CLAUSE DE RENCONTRE

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la présente Convention, les Membres conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

16.2. CAS DE LITIGES

Les Membres privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En cas de litige entre les Membres, les juridictions compétentes seront celles du siège du Coordonnateur, à savoir le Tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 17. EVOLUTION DU PERIMETRE DES MEMBRES

En cas d'évolution du périmètre du GAC et en cas d'extension ou de réduction du périmètre des Membres, les principes prévus à la Convention continueront à s'appliquer et ces évolutions seront traitées par les clauses de la Concession de service public.

ARTICLE 18. MODIFICATION DE LA CONVENTION GAC

18.1. GÉNÉRALITÉS

La Convention constitutive de GAC pourra être modifiée par voie d'avenant.

Cette modification devra être soumise préalablement à l'avis du Comité de Pilotage.

Chacun des Membres fera délibérer son organe délibérant sur cet avenant. Chaque Membre s'engage à présenter à la séance de son organe délibérant le plus proche suivant la tenue du Comité de Pilotage ayant adopté l'avenant en question.

18.2. CONDITIONS DE RETRAIT ANTICIPÉ DU GROUPEMENT

En cas de retrait anticipé d'un des Membres de la Convention, ce à quelque moment que ce soit, le Membre concerné devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis à vis du Concessionnaire et, le cas échéant, des conséquences financières défavorables pour les autres Membres.

Le Membre se retirant devra indemniser les autres Membres des frais suivants :

- De la part d'amortissement initialement convenue comme étant à sa charge aux termes du Contrat de Concession et calculée à concurrence de la valeur nette comptable non amortie ;
- Des surcoûts subis par les autres Membres sur la durée du Contrat et tenant notamment aux conséquences liées à la baisse des tonnages apportés sur l'UVE de Ludres ;
- De toute autre somme dûment justifiée par les autres Membres et directement consécutives au retrait du Membre.

Le montant de cette indemnité sera calculé par le Coordonnateur et notifié au Membre se retirant après présentation et validation par le Comité de Pilotage.

Le Membre se retirant devra indemniser les autres membres dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des Membres de la Convention, les Membres désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant ou mettre en œuvre une

procédure de médiation dans les conditions prévues par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait en 8 exemplaires originaux

Fait à Le Le représentant légal de la Métropole du Grand Nancy	Fait à Le Le représentant légal de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey
Fait à Le Le représentant légal de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné	Fait à Le Le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays de Sânon
Fait à Le Le représentant légal de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont	Fait à Le Le représentant légal de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle
Fait à Le Le représentant légal de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois	Fait à Le Le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays du Saintois
Fait à Le Le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois	Fait à Le Le représentant légal de la Communauté de communes de Moselle et Madon
Fait à	Fait à

Le Le représentant légal de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson	Le Le représentant légal de la Communauté de Communes des Terres Toulaises
Fait à Le Le représentant légal de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	Fait à Le Le représentant légal de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woevre
Fait à Le Le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays de Revigny - (COPARY)	